

Nature de l'acte : 8.3

N° 2026 07 815

Mis en ligne le 15...07...2026

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION TEMPORAIRE CONCERNANT LA LIMITATION DE TONNAGE
AVENUE EUGÈNE DUVIAU
DU 20 AU 25 JUILLET 2026 SUR 1 JOURNÉE.

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les prescriptions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de Madame Marie-Pierre COURREGES demeurant 30 avenue Eugène Duviau - 65100 LOURDES, relative à une dérogation de limitation de tonnage à 12 tonnes avenue Eugène Duviau dans le cadre d'une livraison de clôtures alu avec un véhicule 38 T par l'entreprise ABS SAS, du 20 au 25 juillet 2026, sur 1 journée.

Considérant que pour permettre une livraison de clôtures alu chez Madame Marie-Pierre COURREGES sis n°30 avenue Eugène Duviau, l'entreprise ABS SAS (0536353660) est autorisée à déroger à la limitation de tonnage à 12 tonnes de l'avenue Eugène Duviau, du 20 au 25 juillet 2026 sur 1 journée.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Du 20 au 25 juillet 2026 sur 1 journée, l'entreprise ABS SAS est autorisée circuler avec un véhicule 38T avenue Eugène Duviau, dans le cadre d'une livraison de clôtures alu au n°30.

Article 2 - Stationnement

Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue Eugène Duviau dans sa partie comprise entre son intersection avec le boulevard du Centenaire et le n°30 avenue Eugène Duviau.

Article 3 - Circulation

Durant la période visée à l'article 1, la vitesse est réduite à 30 km/h avenue Eugène Duviau.

Article 4 - Affichage de l'arrêté

Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.

Il doit être affiché par le bénéficiaire :

- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.

Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :

- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

Le chantier doit être balisé de façon suffisante afin de le protéger et inviter les piétons et les véhicules à le contourner en toute sécurité.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers

Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules

Afin de permettre le bon déroulement de la livraison, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 juillet 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY



Notifié le
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☐ Par remise en main propre
☒ Par mail envoyé le 10.07.2026
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

